

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
**Honneur – Fraternité – Justice**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**  
**COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**



**Décision N°123/ARMP/CRD/26 du 14/07/2026 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N°071/2026 introduit par le groupement Finexta Infotech Pvt Ltd / Aircom Systems Limited contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de la Caisse des Dépôts et de Développement (CDD), du marché relatif à la « modernisation du système d'information de la CDD », objet du DAOI N°001/CDD/2026.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n°2023-201 du 23 novembre 2023 portant nomination de la Présidente du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n°2026-047 du 05 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le recours introduit par le groupement Finexta Infotech Pvt Ltd / Aircom Systems Limited et enregistré par la Direction Générale le 06/07/2026 sous le N°071/2026 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après : 

   

## I. FAITS

La CDD a sollicité des offres sous plis fermés de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la « *modernisation du système d'information de la Caisse des Dépôts et de Développement (CDD)* », DAOI N°001/CDD/2026.

A la date du 11/06/2026, la CPMP a procédé à l'ouverture des sept (07) offres reçues dont celle du requérant.

Il s'agit de :

| N° | Soumissionnaires                                | Montant            |
|----|-------------------------------------------------|--------------------|
| 1  | Capital Banking Solutions (CBS)                 | 581 750 Euros HT   |
| 2  | SMART MS SA/ACCOMPANY CONSULTING/KIIROBI        | 998 000 Euros HT   |
| 3  | FINONYX/ITB                                     | 1 023 000 USD TTC  |
| 4  | GTI                                             | 25 195 200 MRU TTC |
| 5  | Profinch Solutions FZCO                         | 1 850 000 USD TTC  |
| 6  | Finexta Infotech Pvt Ltd/Aircom Systems Limited | 1 215 500 USD      |
| 7  | Montran                                         | 62 486 000 MRU TTC |

La CPMP a attribué provisoirement le marché à Capital Banking Solutions (CBS) pour un montant de 581 750 Euros avec un délai d'exécution de 12 mois.

Le groupement Finexta Infotech Pvt Ltd / Aircom Systems Limited a introduit un recours auprès de la CRD pour contester cette attribution.

La CRD, par décision en date du 07/07/2026, a considéré le recours recevable en la forme et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, la CRD a demandé et obtenu de la CPMP de la CDD, les documents relatifs au marché, objet du litige, et a procédé à l'audition des parties contradictoirement au siège de l'ARMP en date du 13/07/ 2026.

## II. DISCUSSION

### A) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

#### a) Les moyens développés par le requérant :

Le requérant conteste l'attribution provisoire en invoquant les griefs suivants :

- Modification du délai d'exécution du marché après l'ouverture des plis : le requérant soutient que, selon le PV d'ouverture des plis, l'attributaire provisoire a soumis une offre prévoyant un délai d'exécution de 15 mois, alors que la décision d'attribution provisoire fait état d'un délai de 12 mois.



- Offre anormalement basse : le requérant fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire représente moins de la moitié des offres comparables. Il estime, à ce titre, que la CPMP devait exiger une justification détaillée de cette offre avant de procéder à l'attribution définitive.
- Conflit d'intérêt : selon le requérant, l'attributaire provisoire (CBS), en sa qualité de fournisseur actuel de la CDD, bénéficie d'un avantage. Il soutient que plusieurs clauses du DAO semblent avoir été spécifiquement conçues pour favoriser CBS et éliminer la concurrence. Il ajoute que ce marché avait déjà fait l'objet, en 2025, d'un premier appel d'offres qui a été annulé, avant d'être relancé en 2026 avec de nouveaux critères discriminatoires absents du premier DAO, notamment l'exigence selon laquelle le système devait impérativement être déjà en exploitation dans au moins trois institutions bancaires mauritaniennes.
- Défaut d'évaluation du coût total sur dix ans : le requérant soutient que l'offre de CBS génère des coûts récurrents non plafonnés. Il considère que, si cette dernière n'a pas fourni une projection chiffrée des coûts sur dix ans, il serait contraire aux dispositions du DAO de comparer son offre financière, qui ne prend pas en compte les dix années d'exploitation, avec les offres des autres soumissionnaires.

En conséquence, le requérant sur la base des griefs exposés ci-dessus, demande à la CRD de prononcer l'annulation de l'attribution provisoire et d'ordonner une réévaluation transparente des offres ou une nouvelle procédure d'appel d'offres.

#### **b) Les moyens développés par la CPMP de la CDD**

En réponse aux moyens soulevés par le requérant, la CPMP expose les éléments suivants :

- Concernant le délai d'exécution du marché, le soumissionnaire CBS a indiqué un délai de 15 mois dans sa lettre de soumission, tandis que son offre technique prévoit un délai de 12 mois. La sous-commission d'analyse a considéré qu'il était plus pertinent de retenir le délai figurant dans l'offre technique, dans la mesure où celui-ci repose sur la programmation des activités. La CPMP a validé cette approche, estimant que la programmation des activités constitue la base de détermination du délai d'exécution du marché.
- Concernant l'allégation de l'offre anormalement basse, la CPMP considère que l'offre de l'attributaire provisoire ne présente pas un caractère anormalement bas pour deux raisons. D'une part, un autre soumissionnaire (GTI) a présenté une offre financière inférieure à celle de l'attributaire. D'autre part, la CDD a acquis son système bancaire actuel en 2011 pour un montant de 578 375 euros.
- Concernant les allégations de conflit d'intérêt et de modification du DAO, la CPMP indique que le marché a été lancé en 2025 sous la forme d'un marché de prestations intellectuelles, puis annulé au cours de la procédure afin de mieux déterminer sa nature juridique (prestations intellectuelles ou fournitures). À l'issue de cette analyse, le DAO a été transformé en marché de fournitures, ce qui a conduit à la modification du mode de passation ainsi que des méthodes d'évaluation.
- Concernant l'évaluation des offres financières sur une période d'exploitation de 10 ans, la CPMP affirme que le rapport de la sous-commission d'analyse comporte un tableau détaillant les offres financières des soumissionnaires retenus sur le plan



technique. Selon elle, ce tableau confirme que, sur une période de 10 ans, l'offre de l'attributaire provisoire est bien la moins-disante.

En conséquence, la CPMP estime que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés. Elle rappelle, par ailleurs, que celui-ci a été écarté lors de l'évaluation technique pour n'avoir pas justifié de trois expériences similaires au cours des cinq dernières années.

## **B) OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est de savoir si les moyens invoqués par le requérant sont de nature à établir la non-conformité de l'offre de l'attributaire aux exigences du DAO et l'irrégularité de la procédure d'attribution du marché.

## **C) EXAMEN DU RECOURS**

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que le requérant soutient que l'offre de l'attributaire provisoire ne serait pas conforme aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres en ce qui concerne le délai d'exécution, qu'elle présenterait un caractère anormalement bas, que certaines prescriptions du DAO auraient été établies dans le but de favoriser cet attributaire, notamment au regard des critères d'expérience, en invoquant à cet égard un conflit d'intérêts et une modification des critères entre les procédures de 2025 et de 2026, et, enfin, que les offres financières n'auraient pas été évaluées sur la base du coût global d'exploitation sur dix (10) années conformément aux prescriptions du DAO ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si la lettre de soumission de l'attributaire provisoire fait effectivement apparaître un délai d'exécution de quinze (15) mois, le planning et le DQE prévoient une durée de douze (12) mois conforme aux exigences du DAO ; que la Commission de Passation des Marchés Publics, a considéré que cette divergence procédait d'une erreur matérielle, au regard des autres pièces composant l'offre ; qu'aucun élément versé au dossier ne permet de remettre en cause cette appréciation ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, ce moyen ne saurait être retenu ;

Considérant qu'il appartient à la Commission de Passation des Marchés Publics d'apprécier le caractère anormalement bas d'une offre au regard des éléments du dossier et des justifications éventuellement recueillies ; qu'en l'espèce, la CPMP a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire n'était pas la moins élevée parmi celles soumises et qu'elle demeurerait cohérente avec le coût du système bancaire précédemment acquis par la CDD ; qu'ainsi, ce grief doit être écarté ;

Considérant que les moyens tirés du caractère discriminatoire de certaines prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, du conflit d'intérêts allégué ainsi que de la modification des critères de sélection entre les procédures de 2025 et de 2026 tendent, en réalité, à remettre en cause la légalité du contenu même du DAO ; qu'étant donné que le requérant a retiré ce dossier, en a

accepté les stipulations et a participé à la procédure sans formuler d'observations ni exercer de recours avant la date limite de remise des offres ; qu'il ne peut, après l'ouverture des plis et à l'occasion d'un recours dirigé contre l'attribution provisoire, contester des clauses qu'il lui appartenait de remettre en cause dans le délai réglementaire ; que ces moyens sont, dès lors, irrecevables ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse des offres que la sous-commission a procédé à la comparaison des offres financières des soumissionnaires déclarés techniquement conformes en prenant en considération le coût global d'exploitation sur une période de dix (10) années, conformément aux prescriptions du DAO ; que cette évaluation fait apparaître que l'offre de l'attributaire provisoire demeure la plus avantageuse sur cette période; que ce moyen ne peut, dès lors, qu'être rejeté ;

Considérant, enfin, qu'il résulte du rapport d'évaluation que l'offre du requérant a été écartée au stade de l'évaluation technique faute de justifier des trois expériences similaires exigées par le Dossier d'Appel d'Offres ; que cette insuffisance a, au demeurant, été reconnue par l'intéressé lors de son audition devant la Commission de Règlement des Différends ;

En conséquence, aucun des moyens invoqués par le requérant n'est de nature à établir une irrégularité de la procédure d'évaluation ni une non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire.

**PAR CES MOTIFS, LA CRD :**

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables ;
- Charge le Directeur Général de procéder à la publication de la présente décision sur le site web de l'ARMP ainsi que sur le Portail National des Marchés Publics et sur le site web de l'ARMP.

Fait à Nouakchott, le 14/07/2026.

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

**Les membres de la CRD présents :**

Alhouceyny Moussa WADE

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

**Le Directeur Général**  
EL IDE Diarra